

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, des ministres de la marine, de l'air et des colonies;

Vu le décret-loi du 29 juillet 1939, portant codification des dispositions relatives aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat;

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — En temps de guerre, les commandants supérieurs, les commandants de la marine et les commandants de l'air peuvent créer, dans les territoires relevant du ministère des colonies, autour des ouvrages fortifiés, des ouvrages d'art importants et des établissements militaires ou maritimes, des zones de protection, dont il leur appartient de préciser le périmètre.

Dans les agglomérations, cette zone sera fixée après accord avec le gouverneur général, gouverneur, commissaire de la République ou administrateur.

ART. 2. — L'autorité militaire ou maritime peut interdire à toute personne, dont la présence lui paraît contraire aux intérêts de la défense nationale, de séjourner dans les zones de protection ainsi définies.

ART. 3. — Quiconque demeurera ou s'introduira dans une zone dont le séjour lui aura été interdit par une notification préalable de l'autorité militaire ou maritime dans les conditions prévues à l'article 2 du présent décret, sera justiciable des tribunaux militaires ou maritimes et puni des peines portées à l'article 83 du code pénal.

ART. 4. — L'exécution immédiate du présent décret est ordonnée.

ART. 5. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, les ministres de la marine, de l'air et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* des colonies et aux *Bulletins officiels* des ministères de la guerre et des colonies.

Fait à Paris, le 4 mars 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,  
ministre de la défense nationale et de la guerre  
et des affaires étrangères,*

Edouard DALADIER.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Georges BONNET.

*Le ministre de la marine,*

C. CAMPINCHI.

*Le ministre de l'air,*  
Guy LA CHAMBRE.

*Le ministre des colonies,*  
Georges MANDEL.

## Code disciplinaire et pénal de la marine marchande

ARRETE N° 262 promulguant au Togo le décret du 14 avril 1940 appliquant aux colonies et territoires sous mandat les dispositions du décret du 29 février 1940 modifiant l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 17 octobre 1929 rendant applicables aux navires français ayant leur port d'attache dans les colonies et territoires sous mandat les dispositions de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, promulgué au Togo le 22 novembre 1929;

Vu le décret du 14 avril 1940 appliquant aux colonies et territoires sous mandat les dispositions du décret du 29 février 1940 modifiant l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 susvisée;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 14 avril 1940 appliquant aux colonies et territoires sous mandat les dispositions du décret du 29 février 1940 modifiant l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mai 1940.

L. MONTAGNÉ.

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 21 décembre 1911 sur la marine marchande dans les colonies françaises et les pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie;

Vu la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande;

Vu le décret du 17 octobre 1929 rendant applicables aux navires français ayant leur port d'attache dans les colonies et les territoires sous mandat les dispositions de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande;

Vu le décret du 29 février 1940 modifiant la loi du 17 décembre 1926;

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre de la marine marchande;

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 29 février 1940 modifiant la loi du 17 décembre 1926 est rendu applicable aux navires français ayant leur port d'attache dans les colonies françaises et les territoires sous mandat.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la marine marchande.

Fait à Paris, le 14 avril 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre de la marine marchande,*

A. RIO.

*Le ministre des colonies,*

Georges MANDEL.

(Voir texte du décret du 29 février 1940 au *J. O. R. F.* du 6 mars 1940 — page 1669).

#### Régime financier des colonies

ARRETE N° 263 promulguant au Togo le décret du 25 avril 1940 modifiant le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 25 avril 1940 susvisé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 25 avril 1940 modifiant le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mai 1940.

L. MONTAGNÉ.

#### RAPPORT

*Au Président de la République Française.*

Paris, le 25 avril 1940.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret du 6 septembre 1933 a porté de 50.000 fr. à 100.000 francs les maxima des encaisses des services régis par économie, qui étaient prévus à l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Or, les nécessités de la mise en défense du territoire de nos colonies ont exigé l'entreprise d'importants travaux de routes stratégiques. Ces travaux, dont l'exé-

cution ne doit être entravée par aucun obstacle, sont souvent effectués dans des régions isolées où le maintien sur place d'une main-d'œuvre importante ne pourra être opérée que si la rapidité et la régularité du ravitaillement et du payement des salaires sont assurées.

L'augmentation de la main-d'œuvre, au cours de ces dernières années, ainsi que les difficultés du renouvellement des encaisses ont fait juger insuffisant le maximum de 100.000 francs fixé par le décret du 6 septembre 1933 portant déjà modification de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Nous avons donc pensé que le maximum précité devait être porté à 200.000 francs et nous avons préparé le projet de décret ci-joint que nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le ministre des colonies,*  
Georges MANDEL.

*Le ministre des finances,*  
Lucien LAMOUREUX.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des colonies;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, et notamment l'article 149 modifié par le décret du 6 septembre 1933;

Vu les décrets du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu les décrets du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun;

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les maxima de 100.000 francs prévus à l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, modifié par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 septembre 1933, sont portés à 200.000 francs.

ART. 2. — Le présent décret est applicable aux territoires du Togo et du Cameroun placés sous mandat français.

ART. 3. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 25 avril 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
Georges MANDEL.

*Le ministre des finances,*  
Lucien LAMOUREUX.